

## 2021\_CT2\_462

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation du programme de travaux et d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et la Commune de Pertuis pour l'aménagement de l'entrée de ville de Pertuis « Route d'Ansouis »**

---

Le 9 novembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 novembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents** : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à BONFILLON Béatrice – DELAVET Christian donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MERCIER Arnaud donne pouvoir à RAMOND Bernard – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

**Monsieur Robert DAGORNE** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Mobilité Entrées de ville et voiries communautaires

■ Séance du 9 novembre 2021

03\_2\_01

#### ■ Approbation du programme de travaux et d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et la Commune de Pertuis pour l'aménagement de l'entrée de ville de Pertuis « Route d'Ansouis »

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence facultative relative aux « Entrées de Ville », le Territoire du Pays d'Aix s'est engagé à mettre en œuvre les aménagements visant à assurer la cohérence des entrées de ville et de village sur son territoire.

En 2021, le Territoire du Pays d'Aix a réalisé les études de faisabilité et établi le programme de l'opération d'entrée de ville de Pertuis « Route d'Ansouis ».

Il est aujourd'hui proposé de valider le programme de l'entrée de ville de Pertuis « Route d'Ansouis », défini ci-après.

#### Programme:

L'opération d'aménagement s'étend depuis le carrefour avec l'Ancien Chemin d'Ansouis jusqu'à la rue des Eglantiers, sur environ 1 100 ml.

Le projet prévoit l'aménagement de cheminements piétons et cycles sur l'ensemble du linéaire, et tend à améliorer la qualité et la sécurité de cette entrée de ville.

Le programme des travaux comprend :

#### Voirie

- Calibrage de la chaussée en 2x1 voie de largeur 6m ;
- Création d'une voie verte de ;
- Aménagement de plateaux traversants ;
- Adaptation des arrêts de bus au nouvel aménagement ;
- Adaptation de la signalisation horizontale et verticale.

Réseaux

- Adaptation du réseau pluvial au nouvel aménagement, y compris aménagement de volumes de rétention
- Adaptation de l'éclairage public.

Espaces verts

- Création d'une noue végétale entre la voie verte et la chaussée.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 1 350 000 €HT soit 1 620 000 €TTC.

Le coût global de l'opération, y compris études et travaux, s'élève à 1 450 000 €HT soit 1 740 000 €TTC.

Transfert de maîtrise d'ouvrage :

Compte tenu du nombre croissant d'aménagement d'entrée de ville, le Bureau Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 25 septembre 2014 a décidé d'approuver le recours au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements d'entrée de ville lorsque les Communes en feront la demande. Ces transferts de maîtrise d'ouvrage doivent se concrétiser par l'intermédiaire de conventions, soumises à la validation du Conseil de Territoire du Pays d'Aix. Cette possibilité de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est régie par l'article L.2422-12 du livre IV du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique. Il prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

La Commune de Pertuis se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cet aménagement.

Il est donc proposé aujourd'hui de valider la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis dont les caractéristiques sont définies ci-après :

Modalités de la convention :

La Commune de Pertuis assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération en respectant les compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Financement de la convention :

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le financement de la totalité des frais engagés sur cette opération.

La Commune de Pertuis percevra une avance de 600 000€ TTC à la notification de la convention. Elle procédera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce dans la limite de l'enveloppe allouée.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire de l'opération.

Missions confiées à la Commune pour la réalisation de cette opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation de l'avant-projet et du projet, avec consultation de la Métropole.
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;

- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Mise en œuvre des procédures de levée de réserve et suivi de la garantie de parfait achèvement.

Il est donc aujourd'hui proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de formaliser les modalités de cet accord.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2014-B531 du Bureau communautaire de la CPA du 25 septembre 2014 offrant la possibilité aux Communes de recourir aux transferts de maîtrise d'ouvrage pour leurs opérations d'entrée de ville ;
- La délibération n°HN 040-173/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 approuvant l'intégration de l'AP Globale des Entrées de Villes pour un montant de 76M€ ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Mobilité et Infrastructures de Transports du 25 octobre 2021.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement de l'entrée de ville « Route d'Ansouis » sur la Commune de Pertuis.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le programme d'aménagement de l'entrée de ville « Route d'Ansouis » sur la Commune de Pertuis pour un montant de 1 740 000 €TTC.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la requalification de l'entrée de ville « Route d'Ansouis » par la Commune de Pertuis pour un montant de 1 740 000 €TTC.

**Article 3 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Territoire du pays d'Aix et la Commune de Pertuis.

# Métropole Aix-Marseille-Provence

## **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 458116250 nature 4581, fonction 518, autorisation de programme DI50AP12.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211109-2021\_CT2\_462-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2021  
Date de réception préfecture : 16/11/2021

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Pertuis pour  
l'aménagement de l'entrée de ville de Pertuis « Route d'Ansois »**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Territoire du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, ou par délégation, Monsieur Robert DAGORNE, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du 9 novembre 2021.

Ci-après désignée par « la Métropole », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie des aménagements d'entrée de ville.

Et :

La Commune de Pertuis, représentée par son Maire en exercice, M. PELLENC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°.....

Ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements d'entrée de ville.

## PREAMBULE

En application de la délibération n° FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020, fixant les délégations de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix, et notamment la réalisation des Entrées de Ville, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la réalisation des Entrées de ville.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a autorisé, lorsque la Commune le souhaite, le transfert de sa maîtrise d'ouvrage à la Commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux sur sa Commune.

En effet, la Commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la Commune est pour la plupart du temps maître d'ouvrage des réseaux et/ou de la voirie sur le même périmètre de réalisation que celui des Entrées de villes. La Commune reste compétente pour la réalisation de son réseau d'éclairage public et de la voirie ainsi que gestionnaire (par convention de gestion avec la Métropole) du réseau d'eau pluviale.

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux appelés à relever de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains ou des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de l'opération d'Entrée de Ville définie en annexe.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et la Commune précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L.5217-7-I, L.5215-27 et L.5218-7 du CGCT et des articles L.2422-1 et L.2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de ville de Pertuis – Route d'Ansouis, entre l'Ancien Chemin d'Ansouis et la rue des Eglantiers.

La localisation et le programme de l'opération sont joints en annexe.

La Métropole intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement des Entrées de ville sur le territoire du Pays d'Aix.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdites études et travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION**

La Commune a seule qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux relatifs à l'opération. La Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage en respectant le programme de travaux délibéré par la Métropole.

Le périmètre d'intervention relatif à la décision d'intervention de l'entrée de ville relève de la délibération du Conseil de Territoire du 9 novembre 2021 approuvant le programme de l'opération.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes au projet, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications. Cet avenant serait accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que de l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la Métropole.

En tout état de cause les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention s'avéraient nulles ou non valides en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres

dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour modifier la disposition invalidée par avenant si nécessaire.

### **ARTICLE 3 : CONTOURS DE LA COMPETENCE ENTREE DE VILLE**

L'objectif d'une opération d'entrée de ville est la mise en sécurité de la zone de transition entre la partie campagne et la partie urbaine.

Ces travaux doivent permettre de laisser une place à l'ensemble des usagers dans le strict respect de la réglementation en vigueur, de sécuriser l'ensemble des flux de circulation, d'inciter à la réduction de vitesse des véhicules et enfin de mettre en valeur et d'embellir le site.

Il est rappelé que la Métropole n'est pas compétente pour la réalisation des réseaux communaux (tout réseau hors éclairage public et gestion des eaux pluviales associés à la voirie). Ils ne peuvent donc pas être financés par la Métropole.

Par ailleurs, les travaux devront exclusivement être réalisés sur des terrains de propriété publique, les acquisitions foncières éventuelles ne pourront pas être financées par la Métropole au titre des Entrées de Ville.

Si des travaux interviennent sur un domaine public autre que communal, la Commune devra s'assurer de la validation du projet auprès du gestionnaire de ce domaine (le Département ou l'État).

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages

- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE**

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la Métropole doit :

- approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée

La Métropole est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- PRO
- Réception des travaux

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'entrées de ville.

Elle sera cependant remboursée à l'euro / l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'entrée de ville à l'exception des contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des conventions de mandats éventuels.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 1 450 000 € HT, soit 1 740 000 € TTC.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT**

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 600 000 € TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. L'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Métropole. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmet ses propositions à la Métropole qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville à la Métropole. La Commune reprendra donc l'ouvrage réalisé après la fin de cette mise à disposition.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Métropole les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la Commune devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation de son domaine public.

## **ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPERATION**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le à

En trois exemplaires originaux

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le à  
En trois exemplaires originaux

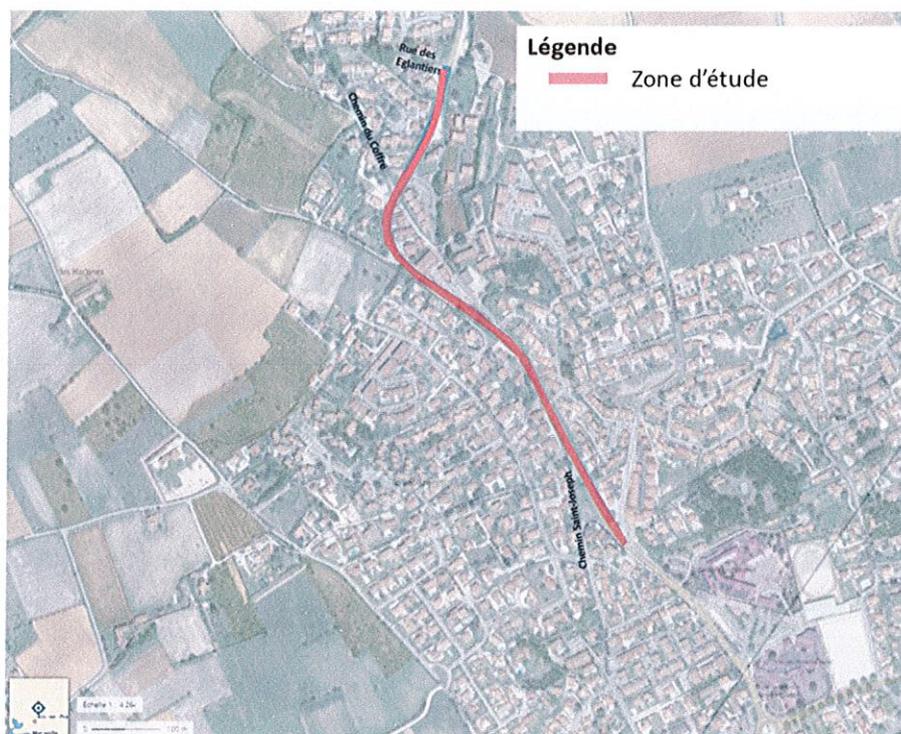
Pour la Commune de Pertuis

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

## ANNEXE

### Localisation des travaux



### Programme de Travaux

#### Voirie

- Calibrage de la chaussée en 2x1 voie de largeur 6m ;
- Création d'une voie verte ;
- Aménagement de plateaux traversants ;
- Adaptation des arrêts de bus au nouvel aménagement ;
- Adaptation de la signalisation horizontale et verticale.

#### Réseaux

- Adaptation du réseau pluvial au nouvel aménagement, y compris aménagement de volumes de rétention
- Adaptation de l'éclairage public.

#### Espaces verts

- Création d'une noue végétale entre la voie verte et la chaussée.

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation du programme de travaux et d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et la Commune de Pertuis pour l'aménagement de l'entrée de ville de Pertuis « Route d'Ansouis »**

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	48
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le **12 NOV. 2021**